

Décret

Générale

modern

Décret n° 77-082/PR autorisant l'adhésion de la République de Djibouti à la convention ACP/CEE de Lomé.

n° 77-082/PR

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 décembre 1987

Numéro JO
n° 2 du 23/01/1978

Date du numéro
23 janvier 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 1 et n° 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 77-010 portant nomination des ministres de la République de Djibouti et fixant leurs attributions individuelles

VU la décision n° 22/77 du Conseil des Ministres ACP adoptée au cours de sa dernière session, tenue du 7 au 9 décembre à Lusaka, portant approbation de l'accession de la République de Djibouti à la Convention de Lomé

VU l'approbation de la demande d'accession de la République de Djibouti aux accords ACP/CEE de Lomé par le Conseil des Ministres de la CEE des 19 et 20 décembre 1977

VU l'article 89, paragraphe 1 de la Convention ACP/CEE de Lomé du 28 février 1975

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 27 décembre 1977.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée l'accession de la République de Djibouti à la Convention ACC/CEE de Lomé en date du 28 février 1975.

Article 2

Le Ministre des Affaires étrangères reçoit mandat pour signer l'acte d'accession à la dite convention et pour établir les modalités de coopération entre la République de Djibouti et la communauté économique européenne.

Article 3

Le présent décret sera enregistré, publié au « Journal officiel » de la République de Djibouti et communiqué partout où besoin sera.
